ROCE
CAPITAL

Politique de rémunération

Nom du document	Créé/ Modifié par	Validé par	Version	Date	Commentaires
Politique de rémunération	Weefin/ MBG	MBG	V01	30/05/2021	
Politique de rémunération	Weefin / MBG	MBG	V02	29/03/2023	
Politique de rémunération	Maison de la Compliance / MBG	MBG	V03	01/09/2025	

Cadre général

La politique de rémunération reflète les objectifs de ROCE Capital en matière de bonne gouvernance d'entreprise ainsi que de création de valeur durable et à long terme pour les actionnaires.

Elle respecte ses obligations de reporting aux investisseurs en matière de rémunérations fixes et variables versées à son personnel et ce en application des dispositions différentes positions de l'AMF.

L'ensemble des collaborateurs salariés perçoit une rémunération fixe et peut percevoir une rémunération variable exceptionnelle en année pleine, conformément au contrat de travail et à la présente politique de rémunération applicable à tout moment au sein de ROCE Capital.

La politique de rémunération de ROCE Capital est pleinement alignée avec sa stratégie d'investissement responsable. À chaque nouvelle acquisition et pendant toute la durée de détention des positions, les gérants respectent sans faille la politique d'investissement ISR mise en place par ROCE Capital, à savoir : la récupération des données ESG des entreprises et le respect de la politique d'exclusions sectorielles et normatives.

Références réglementaires

- Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014, dite « Directive OPCVM 5 »
- Directive 2011/61/UE du 09 juin 2011, dite « Directive AIFM », étant ici précisé que la Directive AIFM n'est pas applicable à ce jour à ROCE Capital.

ESMA :

- Orientations de l'ESMA relatives aux bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Règlement général de l'AMF :

- Article 321-125 du Règlement général de l'AMF, et ;
- Article 319-10 du Règlement général de l'AMF, étant ici précisé que cet article n'est pas applicable à ce jour à ROCE Capital.

Doctrine AMF :

- Position AMF n°2016-14 « Bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières »

ROCE Capital - 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Tél. : 01 55 27 27 90
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros - N° d'agrément AMF : GP-20000008

- OPCVM 5 – « Guide sociétés de gestion » Juillet 2016 - Position AMF n°2013-11 « Politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs » - Position AMF n°2013-24 « Politiques et pratiques de rémunération des prestataires de services d'investissement » - Position AMF n° 2012-12 – Guide relatif aux frais.

1 PERIMETRE DU PERSONNEL IDENTIFIE

Le personnel concerné chez ROCE Capital comprend :

- les dirigeants effectifs (les « **Dirigeants** »),
- les gérants d'OPCVM (les « **Gérants** »).

Conformément à l'Article 5 de la règlementation (EU) 2019/288 « Sustainable Finance Disclosure Regulation », l'ensemble du personnel cité ci-dessus est concerné par l'intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement responsable de ROCE Capital.

2 TYPES DE REMUNERATION VERSEES PAR LA SGP

Selon la fonction occupée et le degré de responsabilité, la rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La partie fixe de la rémunération des collaborateurs est déterminée de manière à rémunérer le collaborateur au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise ;
- Elle est fixée au regard des pratiques du marché (local ou métier) et d'un principe de cohérence au sein des sociétés de gestion ;
- La séparation entre la partie fixe et la partie variable de la rémunération est absolue. Il n'y a pas de vase communicant entre l'une et l'autre partie de la rémunération ;
- La société de gestion n'accorde pas de bonus garanti (sauf éventuellement en cas d'embauche et pour une fois) ;
- La rémunération variable vient compléter, de manière équilibrée, la partie fixe en considération des performances du collaborateur (sur la base de critères tant qualitatifs que quantitatifs) ;
- La rémunération variable est déterminée chaque année dans le respect de la politique de rémunération de l'année considérée et des principes de gouvernance en vigueur. Elle tient compte du droit du travail et de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.

La politique de rémunération de ROCE Capital respecte les exigences de la règlementation SFDR « Sustainable Finance Disclosure Regulation », car elle est adaptée à la prise en compte des risques en matière de durabilité. La rémunération variable individuelle des gestionnaires de portefeuille est en partie liée à l'intégration de ces risques de durabilité dans le processus de gestion.

Catégories de personnel concernées	Possibilité de rémunération variable exceptionnelle (préciser la nature)
Dirigeants	Oui ☒ Non ☐ Nature : en numéraire

ROCE Capital - 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Tél. : 01 55 27 27 90
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros - N° d'agrément AMF : GP-20000008

Gérants OPCVM	Oui ☒ Non ☐ Nature : en numéraire

Le personnel identifié perçoit une rémunération explicitement[1] indexée sur des commissions de surperformance liées à la gestion des OPCVM ?

Oui ☒ Non ☐

Certains Gérants pourront être amenés à percevoir une part des commissions de surperformance qui constitueront alors une composante de leur rémunération variable. Cette rémunération est soumise aux mesures d'encadrement prévues par la politique de rémunération, notamment en matière de différé, de paiement en instruments financiers, de conditions de performance pluriannuelle et de situation économique de ROCE Capital.

Le cas échéant, sont-elles en ligne avec la position AMF n° 2012-12 – Guide relatif aux frais et assurent-elles un alignement d'intérêts avec les investisseurs ?

Oui ☒ Non ☐

3 APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

La société de gestion de portefeuille invoque le principe de proportionnalité prévu au III de l'article 321-125 du règlement général de l'AMF :

Oui ☒ Non ☐

ROCE Capital met en œuvre une gestion simple (absence de recours à des stratégies ou instruments financiers complexes) essentiellement orientée sur les titres vifs.

Cette activité est réalisée par les Gérants sous la supervision des Dirigeants et le contrôle du RCCI.

ROCE Capital a souhaité invoquer le principe de proportionnalité, eu égard notamment à la taille de la structure et à la nature des activités effectuées, pour toutes les rémunérations variables inférieures à 200K€ ou 30% de la rémunération fixe du collaborateur. Dans ce cadre, ces rémunérations sont versées en numéraire et en une seule fois. Par ailleurs et du fait de la faible taille des encours OPCVM gérés (175 M€ au 01/09/2025 soit un seuil inférieur à 1 250 M€), la société ne souhaite pas constituer de comité des rémunérations.

[1] C'est-à-dire qu'elle lui est communiquée spécifiquement comme telle dans la politique de rémunération qui lui est applicable. Cette rémunération représente des paiements liés à la performance des OPC effectués directement par la société de gestion de portefeuille ou par l'OPC lui-même au profit du personnel identifié.

ROCE Capital - 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Tél. : 01 55 27 27 90
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros - N° d'agrément AMF : GP-20000008

Critères	Justifications
Taille de la SGP	Encours des OPCVM : 175M€ au 01/09/2025 Encours des FIA : 0 Encours en gestion sous mandat : 0
Nombre de collaborateurs	6
Nombre et catégorie des collaborateurs identifiés	4
Nature, portée et complexité des activités développées – types de stratégies de gestion	La société effectue une gestion essentiellement orientée vers la gestion en actions (actions cotées et OPC)
Structure de la rémunération des membres du personnel : - montant de rémunération variable brute maximum en euros	Montant maximum de rémunération variable brute du personnel identifié en euros : NA Absence de montant maximum : ☒

4 MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION VARIABLE

Pour les preneurs de risques dont la rémunération variable dépasserait les 200k€ bruts ROCE Capital appliquera les principes suivants :

- Immédiatement paiement de 50% en numéraire ;
- Report de 50% de la rémunération variable par tiers sur 3 ans : 50% investi en parts de fonds ROCE ou équivalent et 50% en numéraire ;
- Mise en place d'une période de conservation.

Procédures de versement	Explications
Part de rémunération variable brute versée en numéraire et en instruments financiers	Paiement de 50% de la rémunération variable brute en numéraire
Proportion de rémunération variable brute reportée	50% investi en parts de fonds ROCE ou équivalent et 50% en numéraire
Durée de report	La durée de report est par tiers sur 3 ans.
Détails de la politique de rétention, le cas échéant	/
Modalité d'ajustement au risque a posteriori	La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée que si son montant est compatible avec la situation financière de ROCE Capital.

ROCE Capital - 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Tél. : 01 55 27 27 90
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros - N° d'agrément AMF : GP-20000008

Exemple explicatif pour un bonus 300 000 € :

- En février N+1 → paiement immédiat de 150 000 € en numéraire.
- Différé :
  - 75 000 € numéraire → payé en 3 tranches février n+2, février n+3, février n+4 (25 000€, 25 000€, 25 000€).
  - 75 000 € en parts de fonds ROCE ou équivalent → à chaque échéance (février n+2, février n+3 et février n+4), conversion du nominal (1/3) en unités de fonds selon la NAV du jour.

5 GOUVERNANCE ET CREATION D'UN COMITE DE REMUNERATION

La société de gestion déclare se conformer au point I, 3) de l'article 321-125 du règlement général de l'AMF relatif à la gouvernance de la rémunération :

Attestation de conformité ☒

La société invoque le principe de proportionnalité afin de ne pas constituer un comité de rémunération, mentionné au point I, 3) de l'article 321-125 du règlement général de l'AMF :

Oui ☒ Non ☐

Si oui, pour quelles raisons :

- Conformément à l'exemple cité dans les orientations de l'ESMA, la société de gestion de portefeuille gère des portefeuilles d'OPCVM dont la valeur n'excède pas 1,25 milliard d'euros et n'a pas plus de 50 employés, y compris ceux dédiés à la gestion des OPCVM et à la prestation des services visés à l'article 6, paragraphe 3, a) et b) de la directive OPCVM (gestion sous mandat et services auxiliaires),

Oui ☒ Non ☐

- La société fait partie d'un groupe bancaire, assurantiel ou d'investissement ou d'un conglomérat financier au sein duquel une entité est tenue de créer un comité de rémunération et le comité de rémunération existant assume la responsabilité de la vérification de la conformité de la société de gestion de portefeuille,

Oui ☐ Non ☒

- La société a pris en compte des éléments tels que le fait que la société de gestion de portefeuille soit cotée ou non, sa structure juridique, le nombre d'employés, les actifs sous gestion, le fait que la société de gestion gère également des FIA, la prestation des services visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive OPCVM :

Détail : Sans objet

6 ALIGNEMENT SUR LE RISQUE

ROCE Capital - 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Tél. : 01 55 27 27 90
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros - N° d'agrément AMF : GP-20000008

La société de gestion de portefeuille a mis en place une politique de pensions discrétionnaires (y compris lors de départs) et interdit toute forme de couverture des variations de rémunération induites par les instruments de paiements :

Oui ☐ Non ☒

Conformément à l'article 321-25 du Règlement général de l'AMF, ROCE Capital n'a pas mis en place une politique de pensions discrétionnaires mais interdit à ses collaborateurs de mettre en œuvre des stratégies de couverture personnelle ou d'assurances liées à leur rémunération ou à leurs responsabilités qui serait de nature à contrecarrer l'incidence des dispositions de ladite politique.

7 REPORTING

La société de gestion de portefeuille déclare se conformer ou avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de publication, prévues aux articles 411-107 ou 422-67, 411-113 ou 422-71, et 411-121 ou 422-79 et 422-80 du Règlement général de l'AMF et aux instructions qui les complètent (DOC-2011-19) :

Attestation de conformité ☒

8 POINTS D'ATTENTION

ROCE Capital n'a aucun autre point d'attention à mentionner.

9 DECLARATION DE CONFORMITE

La société de gestion de portefeuille déclare se conformer aux points 1 à 12 et 16 à 18 du I de l'article 321-125 du Règlement général de l'AMF.

Attestation de conformité ☒

ROCE Capital - 63 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Tél. : 01 55 27 27 90
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros - N° d'agrément AMF : GP-20000008